

Mise en place de contrôles des services prérequis dans le système de rémunération à l'acte et réévaluations

Afin d'assurer la conformité de la facturation avec les dispositions de l'Entente, la Régie vous informe que des contrôles des services prérequis seront mis en place dans le système de rémunération à l'acte à compter **de mai 2018** et que des réévaluations seront effectuées régulièrement sur l'ensemble des contrôles existants.

Application de contrôles des services prérequis

La facturation de certains services nécessite **la présence d'un service préalablement facturé et payé**.

L'implantation de ces contrôles fera en sorte que le service exigeant la présence d'un prérequis ne sera pas payé si le service préalable n'est pas facturé et payé, ou s'il est facturé ultérieurement.

Lors du refus de paiement d'un service en raison de l'absence du prérequis, il n'est pas nécessaire de facturer de nouveau le service refusé. En facturant le prérequis, le service refusé sera automatiquement réévalué par le système et payé, s'il y a lieu.

Dans l'exemple suivant, pour des services rendus le 25 mai 2018, la Régie refusera le paiement du supplément codifié **18124** facturé le 30 mai 2018 puisqu'aucun service prérequis n'a été facturé. Dès la réception de la facture du service codifié **02211**, le 29 juin 2018, le supplément codifié **18124** sera réévalué et payé, s'il y a lieu.

Appareil musculo-squelettique – Services rendus le 25 mai 2018	Date de facturation
02211 Excision complète d'un corps vertébral, remplacement par une prothèse incluant les discoïdectomies	29 juin 2018
18124 si exérèse d'un deuxième corps vertébral ou plus, supplément	30 mai 2018

Pour éviter un refus de paiement, la Régie vous recommande de facturer le service nécessitant le prérequis en même temps que le service prérequis, lorsque c'est possible, ou le plus rapidement possible dans le délai de 90 jours suivant la date du service, le cas échéant.

Réévaluations

La Régie procédera régulièrement à des réévaluations à la suite de l'ajout de contrôles pouvant modifier la décision de paiement. S'il y a lieu, le médecin pourra modifier sa facturation afin de la rendre conforme ou soumettre une demande de révision s'il conteste la décision de la Régie. Pour plus d'information à ce sujet, consulter les sections *7 Modification d'une facture* et *11 Demande de révision* du [Guide de facturation – Rémunération à l'acte](#).